



N° 181 - 2021

Document mis
en distribution

Le 19 NOV. 2021

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 19 NOV. 2021

RAPPORT

SUR LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'ACCÈS
PRIORITAIRE POUR LES PERSONNES RECONNUES HANDICAPÉES,

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail
et de l'emploi*

par M^{me} Virginie BRUANT et M. John TOROMONA,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs de la proposition de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

La solidarité, le respect, la tolérance et l'inclusion sont des valeurs qui caractérisent notre Peuple. Elles s'ajoutent à la devise de la République : Liberté, Egalité, Fraternité. Cette proposition de loi du pays a pour socle ces principes, piliers de notre Polynésie.

Elle constitue l'amorce d'une refonte plus globale qui permettra, à terme, une meilleure lisibilité des dispositions consacrées par la Polynésie française à l'inclusion des personnes reconnues handicapées. Il s'agit plus précisément d'améliorer les dispositions relatives à leur accès aux établissements recevant du public, tout en réaffirmant leurs droits et priorités, qui sont malheureusement souvent oubliés voire bafoués.

En effet, même si nombre de progrès ont été accomplis jusqu'à aujourd'hui, des améliorations sont toujours attendues par les personnes handicapées parfois victimes d'incivismes et bien souvent d'un manque de compréhension de la part de leurs concitoyens (*stationnement de personnes non handicapées sur les places qui leur sont réservées, regards condescendants, non-respect de la priorité d'accès dans les files d'attente en tous lieux, attitudes méprisantes visant à faire naître en elles un sentiment de culpabilité, etc*).

Cette proposition de loi du pays, sur laquelle le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) a rendu un avis favorable¹, comporte pour l'essentiel, des dispositions visant à permettre d'actualiser et de clarifier la réglementation existante. L'objectif escompté est de la rendre plus compréhensible pour l'ensemble des citoyens et de permettre aux personnes reconnues handicapées de faire valoir leurs droits d'accès prioritaire dans tous les établissements recevant du public.

Elle est divisée en cinq chapitres regroupant les dispositions par textes modifiés :

- Chapitre I : Modifications de la délibération 82-36 du 30 avril relative à l'action en faveur des handicapés
- Chapitre II : Affectations des recettes et modifications du code du travail
- Chapitre III : Modification du code de l'aménagement de la Polynésie française
- Chapitre IV : Modifications de la délibération n° 2007-44 APF du 9 juillet 2007 modifiée portant création d'un compte spécial : « Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés »
- Chapitre V : Dispositions finales.

Ci-après, une présentation des modifications envisagées.

I. Concernant les modifications apportées à la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés

Au regard de l'objectif de clarification des dispositions actuelles, il est d'abord proposé d'introduire des définitions de termes indispensables, telles que la notion de « handicap » ou encore de « tierce personne » (*article LP 1*).

Il est ensuite prévu de réorganiser la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 de la manière suivante :

- En abrogeant les sections II à IV du chapitre II de la délibération relatives à la Carte territoriale d'invalidité, Plaque " P.M.R. " (personne à mobilité réduite) et les pénalités afférentes à leur délivrance ou leur utilisation (*article LP 5*) ;
- En créant un chapitre V regroupant les dispositions relatives à l'accès prioritaire des personnes handicapées aux établissements recevant du public et à la mobilité (*article LP 6*) ;
- En renumérotant conséquemment à cette création, le chapitre V concernant les dispositions finales qui devient le chapitre VI (*article LP 7*). Les articles dudit chapitre sont eux aussi renumérotés.

Il est enfin proposé de mettre à jour certains termes dans l'ensemble de la délibération :

- le terme « handicapé » est remplacé par celui de « personne handicapée » (*article LP 8*), évolution qui a été saluée par le CESEC ;
- le terme de « territoire » est remplacé par celui de « Polynésie française » (*article LP 9*);
- les termes « conseil de gouvernement » est remplacé par celui de « conseil des ministres » (*article LP 10*).

¹ Cf. Avis du CESEC n° 89/2021 du 15 décembre 2021.

Concernant plus particulièrement le chapitre V que l'article LP 6 prévoit de créer, il est proposé de le décomposer en trois sections :

1) Section 1 intitulée « Des prérogatives » (*articles nouveaux LP 37 à LP 40*)

Il est proposé de créer une section qui prévoit les prérogatives, droits et priorités qui découlent du statut de personne handicapée mais aussi des différents dispositifs facilitant l'accès de ces personnes dans les différents établissements recevant du public.

Aujourd'hui, le droit à l'accès prioritaire se matérialise par l'usage de deux cartes et d'une plaque :

- la carte territoriale d'invalidité
- la carte personne à mobilité réduite
- la plaque de stationnement personne à mobilité réduite (PMR).

Il est proposé de les remplacer par trois dispositifs prévus par l'article LP 37 nouveau qui permettront de considérer la diversité des situations des personnes handicapées, et de mieux répondre à leurs besoins.

Ces dispositifs prendront également en compte l'état réversible ou non du handicap de la personne et seront ainsi attribués soit à titre temporaire, soit à titre définitif.

2) Section 2 intitulée « Des dispositifs » (*articles nouveaux LP 41 à LP 50*)

Cette section détaille les trois nouveaux dispositifs énoncés à l'article LP 37 et les démarches les concernant.

Il est proposé de remplacer la carte territoriale d'invalidité, attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80%, par la **carte d'invalidité de Polynésie française**, attribuée selon le même critère. Il est proposé que cette carte puisse être assortie de différentes mentions prévues dans un arrêté pris en conseil des ministres, afin de faire valoir les droits liés à chaque type de handicap, voire handicap associé.

Il est proposé de créer la **carte pour les personnes à mobilité réduite**. Elle serait attribuée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 % et/ou ayant la station debout pénible. Cette création fait suite au constat d'un vide juridique concernant son existence. Cette proposition de loi du pays vise à régulariser la situation.

Il est proposé de remplacer la plaque de stationnement personne à mobilité réduite (PMR) par la **carte de stationnement pour les personnes handicapées** afin de respecter les termes de l'article 317-10 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière. Il est proposé que cette carte puisse être attribuée aux personnes dont la mobilité réduite justifie l'utilisation de places de stationnement dédiées et adaptées.

3) Section 3 intitulée « Sanctions » (*articles nouveaux LP 51 à LP 53*) :

Il est proposé de sanctionner trois comportements : le prêt des cartes listées à l'article LP 37, l'usage par un tiers d'une de ces cartes, et enfin la falsification de celles-ci. Il est d'ailleurs proposé que les pénalités soient affectées au Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

II. Concernant l'affectation des recettes issues des pénalités instaurées et des modifications prévues au code du travail polynésien

Il est proposé que le produit des recettes provenant des pénalités instaurées par les articles LP 52 et LP 53 qu'il est prévu d'insérer dans la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 précitée et par l'article LP. 132-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française soit inscrit sur le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés » (F.I.P.T.H), et qu'il puisse contribuer notamment à financer des actions visant à développer ou à améliorer l'accès en faveur des personnes handicapées.

Pour ce faire, il est proposé dans le chapitre II, de modifier le code du travail polynésien (*articles LP 12 à LP 16*).

Dans le cadre de cette affectation, il est également proposé dans le chapitre IV, de modifier la délibération n° 2007-44 APF du 9 juillet 2007 modifiée portant création d'un compte spécial : « Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés » (*articles LP 19 à LP 22*).

III. Concernant la modification du code de l'aménagement de la Polynésie française

Si le Pays a avisé par circulaire ses services de la priorité d'accès aux services publics des personnes handicapées, il a été constaté une absence de directives dans le domaine de la signalétique, tout comme dans celui de la délivrance de sanctions en cas de manquement.

Aussi, il est proposé de préciser qu'une signalétique adaptée est nécessaire pour servir d'indication de priorité aux personnes handicapées et qu'elle devra être placée dans un lieu suffisamment visible et accessible pour indiquer le lieu de passage réservé en priorité aux personnes handicapées (*article LP 17*).

Par ailleurs, il est proposé qu'en cas de manquement à cette obligation, les contrevenants s'exposent à l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

Pour conclure, un délai transitoire de deux ans est prévu afin de laisser le temps à l'autorité compétente de remplacer les anciens dispositifs par les trois dispositifs instaurés. Par ailleurs, suite à un amendement voté en commission, les établissements recevant du public disposent d'un délai de un an après la publication de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française pour se mettre en conformité avec l'obligation d'affichage d'une signalétique adaptée prévue à l'article LP 17 (*article LP 18*).

* * * * *

Examinée en commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi à l'assemblée de la Polynésie française le 18 novembre 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, la proposition de loi du pays, telle qu'amendée, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de loi du pays définissant les conditions d'accès prioritaires pour les personnes reconnues handicapées.

LES RAPPORTEURS

Virginie BRUANT

John TOROMONA

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de loi du pays définissant les conditions d'accès prioritaire pour les personnes reconnues handicapées
(déposée par M^{me} Virginie BRUANT – APF 10756 du 25-10-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des <i>handicapés</i></p>	<p>Délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des <i>personnes handicapées</i></p>
<p>Article 1er.— La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources et l'intégration sociale de l'ensemble des <i>handicapés</i> constituent sous la responsabilité <i>du territoire</i>, une obligation d'intérêt général.</p> <p>Les familles ainsi que les différentes collectivités publiques et privées de la Polynésie française associent leurs interventions dans la mise en œuvre de cette obligation avec, dans les conditions déterminées par le statut <i>du territoire</i>, le bénéfice de la collaboration de l'Etat.</p> <p>L'action poursuivie assure, chaque fois qu'il est possible, le maintien du mineur et de l'adulte handicapé dans un cadre ordinaire de vie et son accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population.</p>	<p>Article 1er.— La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources et l'intégration sociale de l'ensemble des <i>personnes handicapées</i> constituent sous la responsabilité <i>de la Polynésie française</i>, une obligation d'intérêt général.</p> <p>Les familles ainsi que les différentes collectivités publiques et privées de la Polynésie française associent leurs interventions dans la mise en œuvre de cette obligation avec, dans les conditions déterminées par le statut <i>de la Polynésie française</i>, le bénéfice de la collaboration de l'Etat.</p> <p>L'action poursuivie assure, chaque fois qu'il est possible, le maintien du mineur et de l'adulte handicapé dans un cadre ordinaire de vie et son accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population.</p>
<p>Art. 2.— Compte tenu de ces principes, le conseil des ministres détermine et coordonne l'action en faveur des <i>handicapés</i>. Il est aidé dans cette tâche par un conseil du handicap qui fonctionne dans des conditions prévues par une décision du conseil <i>de gouvernement</i>. Il comprend, outre des représentants <i>du territoire</i> et des services intéressés, des représentants des associations et des établissements spécialisés.</p>	<p>Art. 2.— Compte tenu de ces principes, le conseil des ministres détermine et coordonne l'action en faveur des <i>personnes handicapées</i>. Il est aidé dans cette tâche par un conseil du handicap qui fonctionne dans des conditions prévues par une décision du conseil <i>des ministres</i>. Il comprend, outre des représentants <i>de la Polynésie française</i> et des services intéressés, des représentants des associations et des établissements spécialisés.</p>
<p>Art. 3. — A l'aide des éléments que lui transmet la commission de contrôle et d'évaluation, le conseil du handicap donne son avis sur les demandes d'autorisation et d'agrément des établissements et services médico-sociaux. Il présente annuellement au conseil des ministres un bilan des actions entreprises et réalisées.</p>	<p>Art. 3.— A l'aide des éléments que lui transmet la commission de contrôle et d'évaluation, le conseil du handicap donne son avis sur les demandes d'autorisation et d'agrément des établissements et services médico-sociaux. Il présente annuellement au conseil des ministres un bilan des actions entreprises et réalisées.</p>
	<p>Article LP 3-1 – Définitions</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Handicap</i> : constitue un handicap, au sens de la présente délibération, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, temporaire ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Le terme handicap désigne la limitation des possibilités d'interaction d'un individu avec son environnement, causée par une déficience provoquant une incapacité, permanente ou non. Il exprime une déficience vis-à-vis d'un environnement, que ce soit en termes d'accessibilité, d'expression, de compréhension ou d'appréhension.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Personne handicapée : est considérée comme une personne handicapée, toute personne dont l'intégrité physique, sensorielle, mentale, cognitive ou psychique est temporairement ou définitivement diminuée, soit congénitalement, soit sous l'effet de l'âge, de la maladie, ou d'un accident, en sorte que son autonomie s'en trouve altérée.</i> - <i>Tierce personne : est considérée comme tierce personne, au sens de la présente délibération, toute personne désignée par la personne handicapée ou son représentant légal pour l'accompagner dans ses déplacements et actes de la vie quotidienne, aussi bien à titre professionnel que personnel.</i> <p><i>Est également considérée comme tierce personne, tout professionnel ayant pour mission l'accompagnement de la personne handicapée.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Établissements recevant du public : constituent des établissements recevant du public, les bâtiments, locaux et enceintes définis à l'article D. 511-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.</i> - <i>Droit d'accès prioritaire : est considéré comme un droit à l'accès prioritaire au sens de la présente délibération, notamment :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>la priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun ;</i> ▪ <i>la priorité d'accès dans les espaces et les salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public ;</i> ▪ <i>la priorité d'accès dans les files d'attente.</i> <p><i>Le droit à l'accès prioritaire s'impose à tous les citoyens.</i></p> <p><i>Chaque responsable d'établissement recevant du public respecte ce droit et le fait respecter, notamment en ce qui concerne la signalétique adaptée, conformément à l'article LP. 132-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Personne à mobilité réduite : est considérée comme une personne à mobilité réduite, toute personne qui rencontre des difficultés dans ses mouvements et dans ses déplacements de manière temporaire ou définitive que ce soit en raison :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>de sa taille ;</i> ▪ <i>de son état (maladie, surpoids, etc.) ;</i> ▪ <i>de son âge ;</i> ▪ <i>de son handicap définitif ou temporaire (cécité, etc.) ;</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	▪ <i>des appareils ou matériels auxquels elle a recours pour se déplacer.</i> »
CHAPITRE IER - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPÉS	
<p>Art. 4.— Les enfants chez qui un handicap aura été décelé ou signalé, notamment au cours des examens médicaux systématiques, pourront être accueillis dans des structures d'action médico-sociale précoce en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap. La prise en charge s'effectuera sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention de médecins et de techniciens para-médicaux et sociaux et, si nécessaire, une action de conseil et de soutien de la famille. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation pré-scolaires.</p>	<p>Art. 4.— Les enfants chez qui un handicap aura été décelé ou signalé, notamment au cours des examens médicaux systématiques, pourront être accueillis dans des structures d'action médico-sociale précoce en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap. La prise en charge s'effectuera sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention de médecins et de techniciens para-médicaux et sociaux et, si nécessaire, une action de conseil et de soutien de la famille. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation pré-scolaires.</p>
<p>Art. 5.— Les enfants handicapés sont soumis jusqu'à l'âge de 20 ans à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission instituée à l'article 7 ci-après.</p> <p>L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée, soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou services spécialisés. Elle peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire.</p>	<p>Art. 5.— Les enfants handicapés sont soumis jusqu'à l'âge de 20 ans à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission instituée à l'article 7 ci-après.</p> <p>L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée, soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou services spécialisés. Elle peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire.</p>
<p>Art. 6.— Les dépenses d'enseignement et de formation professionnelle sont prises en charge par les collectivités publiques dans les conditions énoncées à l'article 1^{er}.</p> <p>Il est procédé chaque fois qu'il est possible à l'accueil des enfants dans les classes ordinaires, ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services spécialisés dans lesquels la gratuité de l'enseignement est assurée. Dans les autres cas, il est procédé soit à la mise de personnel qualifié à la disposition d'établissements ou services créés et agréés sur le territoire, soit à l'attribution d'aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements et services spécialisés agréés.</p>	<p>Art. 6.— Les dépenses d'enseignement et de formation professionnelle sont prises en charge par les collectivités publiques dans les conditions énoncées à l'article 1^{er}.</p> <p>Il est procédé chaque fois qu'il est possible à l'accueil des enfants dans les classes ordinaires, ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services spécialisés dans lesquels la gratuité de l'enseignement est assurée. Dans les autres cas, il est procédé soit à la mise de personnel qualifié à la disposition d'établissements ou services créés et agréés en Polynésie française, soit à l'attribution d'aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements et services spécialisés agréés.</p>
<p>Art. 7.— Il est créé une commission territoriale de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décision du conseil de gouvernement. La CTES est compétente à l'égard de tous les enfants handicapés physiques, sensoriels ou mentaux de leur naissance jusqu'à leur entrée dans la vie active et, pour ceux qui n'y entrent pas, jusqu'à l'âge de 20 ans. Les enfants inadaptés sociaux sont exclus de la compétence de la commission.</p>	<p>Art. 7.— Il est créé une commission territoriale de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décision du conseil des ministres. Celle-ci est compétente à l'égard de tous les enfants handicapés physiques, sensoriels, mentaux, cognitifs, psychiques, polyhandicapés ou souffrant d'un trouble de santé invalidant, de leur naissance jusqu'à leur entrée dans la vie active et, pour ceux qui n'y entrent pas, jusqu'à l'âge de 20 ans. Les enfants inadaptés sociaux sont exclus de la compétence de la commission.</p>
<p>Art. 8.— La CTES oriente l'enfant vers l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins.</p>	<p>Art. 8.— La CTES oriente l'enfant vers l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite des capacités d'accueil autorisées pour ces derniers par leur agrément.</p> <p>Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.</p>	<p>La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite des capacités d'accueil autorisées pour ces derniers par leur agrément.</p> <p>Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.</p>
<p>Art. 9.— La commission apprécie si l'état de l'enfant justifie l'attribution d'une allocation spéciale.</p> <p>Les parents ou le représentant légal de l'enfant handicapé peuvent être entendus, à leur demande, par la CTES. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.</p> <p>Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.</p> <p>La commission peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription.</p>	<p>Art. 9.— La commission apprécie si l'état de l'enfant justifie l'attribution d'une allocation spéciale.</p> <p>Les parents ou le représentant légal de l'enfant handicapé peuvent être entendus, à leur demande, par la CTES. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.</p> <p>Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.</p> <p>La commission peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription.</p>
	<p><i>Article 9-1 - La commission territoriale de l'éducation spéciale apprécie si l'état de l'enfant justifie l'attribution d'un ou plusieurs dispositifs de l'article LP 37 de la présente délibération. Elle est chargée de leur attribution, de leur renouvellement, de leur révision, et de leur retrait.</i></p> <p><i>Par dérogation au troisième alinéa de l'article 9, les décisions de la commission territoriale de l'éducation spéciale portant la mention « à titre définitif » ne sont pas révisées.</i></p>
<p>CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ADULTES HANDICAPÉS</p>	
<p>Section I - De la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)</p>	
<p><i>Sous-section I - Composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)</i></p>	
<p>Art. 10.— La Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) prévue par l'article 3 ci-dessus est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du ministre chargé de la solidarité, <i>président</i> ; - du chef du service des affaires sociales ou son représentant, <i>vice-président</i> ; - d'un médecin désigné par la direction de la santé publique chargé de l'instruction des dossiers ; - du directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ; 	<p>Art. 10.— La Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) prévue par l'article 3 ci-dessus est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du ministre chargé de la solidarité, <i>président</i> ; - du chef du service des affaires sociales ou son représentant, <i>vice-président</i> ; - d'un médecin désigné par la direction de la santé publique chargé de l'instruction des dossiers ; - du directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<ul style="list-style-type: none"> - d'un médecin-conseil désigné par la Caisse de prévoyance sociale ; - d'un médecin psychiatre désigné par la direction de la santé publique ; - du responsable du service social du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale ; - d'un travailleur social chargé des problèmes du handicap au service des affaires sociales ; - du psychologue de la Cotorep à titre consultatif ; - d'un représentant des associations représentatives des handicapés physiques ou son suppléant ; - d'un représentant des associations représentatives des handicapés mentaux ou son suppléant ; - d'un représentant d'organismes gestionnaires de centre de rééducation ou de travail protégé ou son suppléant ; - du chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ou son représentant ; - d'un représentant des salariés ou son suppléant ; - d'un représentant des employeurs ou son suppléant ; - du représentant du comité de gestion du régime de solidarité territorial ou son suppléant. <p>Le secrétariat de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est assuré par le service des affaires sociales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - d'un médecin-conseil désigné par la Caisse de prévoyance sociale ; - d'un médecin psychiatre désigné par la direction de la santé publique ; - du responsable du service social du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale ; - d'un travailleur social chargé des problèmes du handicap au service des affaires sociales ; - du psychologue de la Cotorep à titre consultatif ; - d'un représentant des associations représentatives des personnes handicapées physiques ou son suppléant ; - d'un représentant des associations représentatives des personnes handicapées mentaux ou son suppléant ; - d'un représentant d'organismes gestionnaires de centre de rééducation ou de travail protégé ou son suppléant ; - du chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ou son représentant ; - d'un représentant des salariés ou son suppléant ; - d'un représentant des employeurs ou son suppléant ; - du représentant du comité de gestion du régime de solidarité territorial ou son suppléant. <p>Le secrétariat de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est assuré par le service des affaires sociales.</p>
<p>Art. 11.— Sont désignés par arrêté pris en conseil des ministres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les représentants des employeurs et des salariés et leurs suppléants ; - les représentants des associations représentatives des handicapés et des organismes gestionnaires de centre de rééducation ou de travail protégé et leurs suppléants. 	<p>Art. 11.— Sont désignés par arrêté pris en conseil des ministres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les représentants des employeurs et des salariés et leurs suppléants ; - les représentants des associations représentatives des personnes handicapées et des organismes gestionnaires de centre de rééducation ou de travail protégé et leurs suppléants.
<p>Art. 12.— Le mandat des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) est de trois ans.</p> <p>Lorsqu'une vacance se produit parmi ses membres, par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.</p>	<p>Art. 12.— Le mandat des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) est de trois ans.</p> <p>Lorsqu'une vacance se produit parmi ses membres, par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.</p>
<p>Sous-section II - Attributions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel</p>	
<p>Art. 13.— Au titre du reclassement professionnel, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) se prononce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, reconnaissance qui peut n'être que temporaire pour un état susceptible d'évolution ; 	<p>Art. 13.— Au titre du reclassement professionnel, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) se prononce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, reconnaissance qui peut n'être que temporaire pour un état susceptible d'évolution ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<ul style="list-style-type: none"> - sur le classement du travailleur handicapé dans l'une des catégories A, B ou C correspondant à ses capacités fonctionnelles : <p><i>Catégorie A</i> : Handicap professionnel dont le caractère léger ou temporaire permet d'escompter une adaptation satisfaisante au travail dans un délai maximum de deux ans.</p> <p><i>Catégorie B</i> : Handicap professionnel modéré et durable entraînant une limitation permanente de l'adaptation professionnelle ou nécessitant éventuellement un aménagement du poste de travail.</p> <p><i>Catégorie C</i> : Handicap professionnel grave et définitif ou nécessitant un aménagement important du poste de travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur l'orientation du travailleur handicapé, soit vers un placement direct ou en « <i>entreprises adaptées</i> », soit vers une formation professionnelle adaptée ; - sur l'orientation et l'admission de la personne handicapée dans un établissement ou service spécialisé de reclassement ; - le cas échéant, sur l'orientation de la personne handicapée vers un centre d'accueil des adultes handicapés ; - sur la demande d'attribution d'une aide au travailleur handicapé orienté vers l'exercice d'une profession indépendante. 	<ul style="list-style-type: none"> - sur le classement du travailleur handicapé dans l'une des catégories A, B ou C correspondant à ses capacités fonctionnelles : <p><i>Catégorie A</i> : Handicap professionnel dont le caractère léger ou temporaire permet d'escompter une adaptation satisfaisante au travail dans un délai maximum de deux ans.</p> <p><i>Catégorie B</i> : Handicap professionnel modéré et durable entraînant une limitation permanente de l'adaptation professionnelle ou nécessitant éventuellement un aménagement du poste de travail.</p> <p><i>Catégorie C</i> : Handicap professionnel grave et définitif ou nécessitant un aménagement important du poste de travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur l'orientation du travailleur handicapé, soit vers un placement direct ou en « <i>entreprises adaptées</i> », soit vers une formation professionnelle adaptée ; - sur l'orientation et l'admission de la personne handicapée dans un établissement ou service spécialisé de reclassement ; - le cas échéant, sur l'orientation de la personne handicapée vers un centre d'accueil des adultes handicapés ; - sur la demande d'attribution d'une aide au travailleur handicapé orienté vers l'exercice d'une profession indépendante.
<p>Art. 14.— Au titre des prestations sociales, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) apprécie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux d'invalidité de la personne handicapée ; - si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice. <p>La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) se prononce également sur l'attribution de la carte territoriale d'invalidité et de la plaque "P.M.R." (personne à mobilité réduite).</p>	<p>Art. 14. — Au titre des prestations sociales, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) apprécie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux d'invalidité de la personne handicapée ; - si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice. <p>La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) se prononce également sur l'attribution, le renouvellement, la révision et le retrait des cartes mentionnées à l'article LP 37 de la présente délibération.</p>
<p>Art. 15.— Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de protection sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, ainsi que des organismes chargés du paiement des diverses allocations propres aux handicapés, sont prises conformément à la décision de la COTOREP.</p> <p>Pour les adultes handicapés dont la prise en charge relève d'un régime géré par la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.), la décision de la COTOREP devra être précédée de l'accord de la</p>	<p>Art. 15.— Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de protection sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, ainsi que des organismes chargés du paiement des diverses allocations propres aux personnes handicapées, sont prises conformément à la décision de la COTOREP.</p> <p>Pour les adultes handicapés dont la prise en charge relève d'un régime géré par la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.), la décision de la COTOREP devra être précédée de l'accord de la</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Caisse de prévoyance sociale saisie sur rapport écrit et motivé de la COTOREP.	Caisse de prévoyance sociale saisie sur rapport écrit et motivé de la COTOREP.
Art. 16.— (abrogé, Lp n° 2007-8 du 27/08/2007, art. LP 25-1°)	
Sous-section III - Fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)	
Art. 17.— La commission est compétente pour l'ensemble du territoire de la Polynésie française.	Art. 17.— La commission est compétente pour l'ensemble du territoire de la Polynésie française.
<p>Art. 17-1.— La commission est saisie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le handicapé lui-même ou par son médecin traitant après accord de l'intéressé ; - par ses parents ou par les personnes qui en ont la charge effective ou qui sont ses représentants légaux ; - par le service de l'Inspection du travail ou le service des affaires sociales ; - par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles avec l'accord du handicapé lorsqu'elle a enregistré une demande d'emploi de celui-ci ; - par l'organisme d'assurance maladie intéressé ; - par l'organisme ou le service appelé à payer une allocation à l'intéressé au titre de son handicap ; - par l'autorité responsable de tout centre, établissement ou service médical ou social intéressé. <p>Dans tous les cas, le handicapé ou les personnes qui en ont la charge effective ou qui sont ses représentants légaux sont informés de la saisine.</p>	<p>Art. 17-1.— La commission est saisie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la personne handicapée lui-même ou par son médecin traitant après accord de l'intéressé ; - par ses parents ou par les personnes qui en ont la charge effective ou qui sont ses représentants légaux ; - par le service de l'Inspection du travail ou le service des affaires sociales ; - par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles avec l'accord de la personne handicapée lorsqu'elle a enregistré une demande d'emploi de celui-ci ; - par l'organisme d'assurance maladie intéressé ; - par l'organisme ou le service appelé à payer une allocation à l'intéressé au titre de son handicap ; - par l'autorité responsable de tout centre, établissement ou service médical ou social intéressé. <p>Dans tous les cas, la personne handicapée ou les personnes qui en ont la charge effective ou qui sont ses représentants légaux sont informés de la saisine.</p>
<p>Art. 17-2.— Une équipe technique est chargée d'étudier les cas soumis à la commission, de recueillir les avis nécessaires et de présenter la synthèse de ses travaux à la commission.</p> <p>Elle est constituée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un médecin désigné par la direction de la santé publique ; - un médecin-conseil désigné par la Caisse de prévoyance sociale ; - un médecin psychiatre désigné par la direction de la santé publique ; - un travailleur social du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale ; 	<p>Art. 17-2.— Une équipe technique est chargée d'étudier les cas soumis à la commission, de recueillir les avis nécessaires et de présenter la synthèse de ses travaux à la commission.</p> <p>Elle est constituée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un médecin désigné par la direction de la santé publique ; - un médecin-conseil désigné par la Caisse de prévoyance sociale ; - un médecin psychiatre désigné par la direction de la santé publique ; - un travailleur social du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<ul style="list-style-type: none"> - un travailleur social chargé des problèmes du handicap au service des affaires sociales ; - du psychologue de la Cotorep ; - un représentant des associations des <i>handicapés</i> ; - un représentant spécialisé du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles. <p>Cette commission technique peut fonctionner en formation réduite ou en formation élargie, par adjonction d'experts, en tant que de besoin.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - un travailleur social chargé des problèmes du handicap au service des affaires sociales ; - du psychologue de la Cotorep ; - un représentant des associations des <i>personnes handicapées</i> ; - un représentant spécialisé du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles. <p>Cette commission technique peut fonctionner en formation réduite ou en formation élargie, par adjonction d'experts, en tant que de besoin.</p>
<p>Art. 17-3.— Sous la responsabilité du président de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), l'équipe technique peut faire appel aux spécialistes qui lui sont extérieurs et dont le concours lui paraît nécessaire pour mener à bien l'instruction des demandes dont elle est saisie.</p> <p>Un ou plusieurs membres de l'équipe technique prend contact avec <i>le handicapé</i> et, s'il y a lieu, avec les parents de celui-ci ou avec les personnes qui en ont la charge effective ou qui sont ses représentants légaux. Dans les archipels, l'instruction de la demande peut être assurée par le médecin-chef de circonscription médicale. Son rapport est transmis à l'équipe technique.</p>	<p>Art. 17-3.— Sous la responsabilité du président de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), l'équipe technique peut faire appel aux spécialistes qui lui sont extérieurs et dont le concours lui paraît nécessaire pour mener à bien l'instruction des demandes dont elle est saisie.</p> <p>Un ou plusieurs membres de l'équipe technique prend contact avec <i>la personne handicapée</i> et, s'il y a lieu, avec les parents de celui-ci ou avec les personnes qui en ont la charge effective ou qui sont ses représentants légaux. Dans les archipels, l'instruction de la demande peut être assurée par le médecin-chef de circonscription médicale. Son rapport est transmis à l'équipe technique.</p>
<p>Art. 17-4.— Lorsque l'instruction d'une demande est achevée, cette demande est soumise pour décision à la commission qui statue, compte tenu du rapport présenté par l'équipe technique.</p>	<p>Art. 17-4.— Lorsque l'instruction d'une demande est achevée, cette demande est soumise pour décision à la commission qui statue, compte tenu du rapport présenté par l'équipe technique.</p>
<p>Art. 17-5.— La commission peut, le cas échéant, soit à la demande de la personne handicapée, soit de sa propre initiative, inviter et entendre celle-ci lors de sa réunion ou de celle de l'équipe technique qui l'a précédée.</p> <p>Dans ce cas, l'invitation est envoyée au moins quinze jours à l'avance, elle rappelle la faculté offerte <i>au handicapé</i> de se faire assister par une personne de son choix.</p>	<p>Art. 17-5.— La commission peut, le cas échéant, soit à la demande de la personne handicapée, soit de sa propre initiative, inviter et entendre celle-ci lors de sa réunion ou de celle de l'équipe technique qui l'a précédée.</p> <p>Dans ce cas, l'invitation est envoyée au moins quinze jours à l'avance, elle rappelle la faculté offerte <i>à la personne handicapée</i> de se faire assister par une personne de son choix.</p>
<p>Art. 18.— La commission tient, sur convocation de son président, au moins deux séances par an.</p> <p>La commission ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres est présente.</p>	<p>Art. 18.— La commission tient, sur convocation de son président, au moins deux séances par an.</p> <p>La commission ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres est présente.</p>
<p>Art. 19.— Les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) doivent être motivées et font l'objet d'une révision périodique qui ne peut dépasser cinq ans. Elles sont notifiées dans le délai d'un mois au demandeur et aux autres personnes ou organismes intéressés.</p>	<p>Art. 19.— Les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) doivent être motivées et font l'objet d'une révision périodique qui ne peut dépasser cinq ans. Elles sont notifiées dans le délai d'un mois au demandeur et aux autres personnes ou organismes intéressés.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 19-1.— Par dérogation aux dispositions de l'article 19, les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), prises en faveur de personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanent minimum et dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement, revêtent un caractère définitif.</p>	<p>Art. 19-1.— Par dérogation aux dispositions de l'article 19, les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), prises en faveur de personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanent minimum et dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement, revêtent un caractère définitif.</p>
<p>Art. 19-2.— Les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) sont prises en dernier ressort ; elles sont susceptibles de recours gracieux.</p>	<p>Art. 19-2.— Les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) sont prises en dernier ressort ; elles sont susceptibles de recours gracieux.</p>
<p>Art. 20.— Chaque année, le président de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) adresse au conseil des ministres un rapport sur les travaux de celle-ci.</p>	<p>Art. 20.— Chaque année, le président de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) adresse au conseil des ministres un rapport sur les travaux de celle-ci.</p>
<p>Section II - Carte territoriale d'invalidité</p> <p>Art. 21. — Afin de faciliter la vie quotidienne des personnes reconnues handicapées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ou, en ce qui concerne notamment les personnes de moins de vingt ans, par la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES) et ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%, il est créé en Polynésie française une nouvelle carte territoriale d'invalidité accordée à titre définitif ou pour une durée limitée et révisable.</p> <p>Art. 21-1. — Pour obtenir la carte, l'intéressé ou son représentant légal doit en faire la demande au secrétariat de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ou à celui de la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES) ou à la mairie de son lieu de résidence qui transmettra, soit à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), soit à la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES), un dossier complet comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un formulaire de demande dûment rempli ; — une pièce justificative de l'identité de la personne handicapée ; — un certificat médical circonstancié. <p>Pour les grands infirmes, lorsqu'ils bénéficient d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité, ils doivent joindre à leur demande une copie de l'intercalaire descriptif des infirmités ayant donné lieu à l'attribution d'une pension militaire d'invalidité.</p> <p>Art. 21-2. — Il appartient à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ou à la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES) de statuer sur l'attribution de la carte territoriale d'invalidité.</p>	<p>Abrogés.</p>

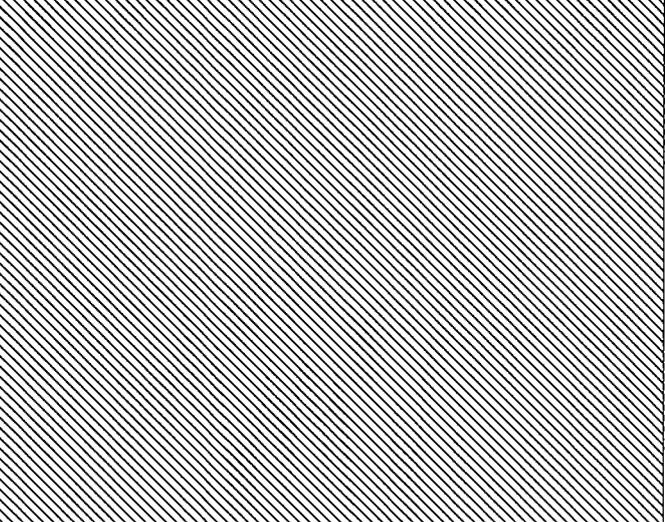
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 21-3. — La carte territoriale d'invalidité portera la mention "cécité" pour les personnes handicapées dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20e de la normale.</p> <p>La carte territoriale d'invalidité portera la mention "cane blanche" pour les personnes handicapées dont la vision est au plus égale à 1/10e de la normale.</p> <p>Les titulaires de la carte territoriale d'invalidité portant les mentions "cécité" et "cane blanche" sont autorisés au port de la canne blanche.</p> <p>Art. 21-4. — La carte territoriale d'invalidité portera la mention "tierce personne nécessaire pour le déplacement" lorsque la personne handicapée a besoin de l'assistance d'un accompagnateur ou d'un guide (d'une tierce personne) pour ses déplacements.</p> <p>Il s'agit notamment des personnes présentant l'une des déficiences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — cécité ou vision centrale nulle ou inférieure à 1/20e de la normale après correction ; — déficience motrice physique grave (exemples : amputation des membres inférieurs, tétraplégie, paraplégie, hémiplégie) entraînant une mobilité réduite ; — déficience mentale moyenne à profonde. <p>Art. 21-5. — Sur présentation de la carte territoriale d'invalidité, différentes facilités ou réductions tarifaires peuvent être accordées aux titulaires de la carte.</p> <p>Les avantages liés à la carte territoriale d'invalidité sont fixés par des réglementations territoriales, des arrêtés pris en conseil des ministres, des arrêtés communaux ou des conventions passées directement entre l'autorité compétente et les entreprises, groupements ou organismes concernés.</p> <p>Art. 21-6. — Toute personne atteinte d'un handicap rendant la station debout pénible mais dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 % peut recevoir, pour une durée déterminée et inférieure à cinq (5) ans, une carte territoriale d'invalidité portant la mention "mobilité réduite".</p> <p>Cette carte de priorité est délivrée, sur demande, par le président de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ou par le président de la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES), après expertise médicale.</p> <p>Le renouvellement doit être demandé au cours du premier mois du trimestre précédant la date d'expiration de la validité de la carte.</p> <p>Elle ne confère aucun des avantages attachés à la carte territoriale d'invalidité proprement dite et donne uniquement priorité :</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>aux guichets et bureaux des services publics, aux transports publics et aux magasins de commerce ;</p> <p>aux places assises réservées à certaines catégories de voyageurs dans les transports publics ;</p> <p>aux emplacements réservés par les mairies et autres organismes privés ou publics à l'intérieur des parcs de stationnement au profit des personnes handicapées bénéficiaires d'une plaque "P.M.R." (personne à mobilité réduite).</p> <p>Art. 21-7. — En cas d'usage abusif de la carte territoriale d'invalidité, le titulaire se verra perdre les avantages et le bénéfice de la carte qui lui sera retirée d'autorité.</p> <p>Art. 21-8. — La carte territoriale d'invalidité, visée par le président de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ou par le président de la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES), n'est valable que sur le territoire de la Polynésie française.</p> <p>Art. 21-9. — Les cartes territoriales d'invalidité, délivrées en application des dispositions de l'arrêté n° 1236 CM du 16 novembre 1989 relatif à l'attribution d'une carte territoriale d'invalidité aux personnes handicapées, restent valables et utilisables jusqu'à la délivrance des nouvelles cartes prévues par la présente délibération.</p> <p>Section III – Plaque "P.M.R." (personne à mobilité réduite)</p> <p>Art. 22. — Afin de faciliter le transport individuel des personnes handicapées, il est créé une plaque "P.M.R." (personne à mobilité réduite) attribuée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) « à titre définitif ou pour une durée limitée et révisable ».</p> <p>Art. 22-1. — La plaque "P.M.R." est un insigne qui est apposé derrière le pare-brise d'un véhicule automobile utilisé pour le transport de la personne handicapée, que celle-ci soit le conducteur ou le passager.</p> <p>La plaque "P.M.R." permet notamment le stationnement dans les emplacements réservés, par les mairies ou les organismes privés et publics, aux personnes handicapées à l'intérieur des parcs de stationnement.</p> <p>Elle peut également permettre à son détenteur de bénéficier des dispositions arrêtées en faveur des personnes handicapées par l'autorité investie des pouvoirs de police en matière de stationnement.</p> <p>La plaque "P.M.R." dont la personne handicapée est détentrice, peut être ponctuellement mise à la disposition du conducteur du véhicule attaché à l'établissement qui l'accueille, dès lors que celui-ci le transporte effectivement, à titre individuel ou collectif.</p> <p>Art. 22-2. — La demande de la délivrance de la plaque "P.M.R." est adressée au secrétariat de la commission technique</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un formulaire de demande dûment complété ; - un certificat médical uniquement dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) si la carte territoriale d'invalidité a été délivrée depuis plus de cinq (5) ans ; b) s'il a été constaté une évolution de l'état de santé ou l'apparition d'un handicap supplémentaire depuis la délivrance de la carte territoriale d'invalidité. <p>Art. 22-3. — La délivrance de la plaque "P.M.R." est accordée aux personnes handicapées remplissant l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'une carte territoriale d'invalidité non périmée ; - porteuses d'une des déficiences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - cécité ; - amputation ou privation de l'usage d'un ou des deux membres inférieurs et, en cas d'appareillage, que celui-ci ne permette que des déplacements difficiles et restreints ; - déficience mentale excluant l'autonomie de déplacement ; - autre déficience reconnue médicalement ; - titulaires de la carte d'invalidité de l'Office national des anciens combattants (ONAC) avec mention "station debout pénible". <p>Art. 22-4. — En cas d'usage abusif de la plaque "P.M.R.", le titulaire se verra perdre le bénéfice lié à la plaque qui lui sera retirée d'autorité.</p> <p>Section IV — Pénalités</p> <p>Art. 23. — Indépendamment des peines prévues par d'autres textes ou le code pénal, toute fraude constatée soit en vue de la délivrance de la carte territoriale d'invalidité prévue à l'article 21 ci-dessus, soit dans son utilisation, expose le contrevenant aux contraventions de police et peines de la 4e classe.</p> <p>Art. 24. — Indépendamment des peines prévues par d'autres textes ou le code pénal, toute fraude constatée soit en vue de la délivrance de la plaque "P.M.R." (personne à mobilité réduite) prévue à l'article 22 ci-dessus, soit dans son utilisation, expose le contrevenant aux contraventions de police et peines de la 4e classe.</p>	
CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLOCATIONS PERSONNES HANDICAPÉES	
Art. 25. (abrogé, Dél n° 94-149 AT du 8/12/1994, art. 2)	
Art. 25-1. — Les enfants handicapés visés aux articles 4, 5 et 7 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 peuvent prétendre sur décision de la commission territoriale de l'éducation spéciale	Art. 25-1. — Les enfants handicapés visés aux articles 4, 5 et 7 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 peuvent prétendre sur décision de la commission territoriale de l'éducation spéciale

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>(C.T.E.S.) à une allocation spéciale aux handicapés (A.S.H.) quand le taux du handicap est au moins égal à 80 %.</p> <p>Le montant de l'allocation spéciale aux enfants handicapés est fixé à 36 000 F CFP.</p> <p>Une allocation compensatrice de perte d'autonomie modulée selon les besoins peut être accordée par la C.T.E.S., pour l'enfant atteint d'un handicap égal ou supérieur à 80 % lorsque sa prise en charge nécessite des dépenses particulièrement coûteuses.</p> <p>Le montant de l'allocation compensatrice est fixé selon les besoins de la prise en charge du bénéficiaire à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 000 F CFP ou 24 000 F CFP si le représentant légal du bénéficiaire est ressortissant du régime des salariés ; - 11 000 F CFP ou 22 000 F CFP si le représentant légal du bénéficiaire est ressortissant du régime des non-salariés ou du régime de solidarité territorial. <p>Néanmoins, l'allocation spéciale aux handicapés (A.S.H.) sera accordée lorsque le taux de handicap est compris entre 50 et 80 % pour les enfants devant bénéficier d'une mesure d'éducation spéciale ou d'une éducation ordinaire déterminée par ladite commission.</p> <p>Pour l'enfant dont le taux de handicap est compris entre 50 et 80 % et bénéficiant de l'allocation spéciale aux handicapés (A.S.H.), une allocation compensatrice de perte d'autonomie pourra être accordée par la C.T.E.S., lorsque sa prise en charge nécessite des dépenses particulièrement coûteuses.</p>	<p>(C.T.E.S.) à une allocation spéciale aux personnes handicapées (A.S.H.) quand le taux du handicap est au moins égal à 80 %.</p> <p>Le montant de l'allocation spéciale aux enfants handicapés est fixé à 36 000 F CFP.</p> <p>Une allocation compensatrice de perte d'autonomie modulée selon les besoins peut être accordée par la C.T.E.S., pour l'enfant atteint d'un handicap égal ou supérieur à 80 % lorsque sa prise en charge nécessite des dépenses particulièrement coûteuses.</p> <p>Le montant de l'allocation compensatrice est fixé selon les besoins de la prise en charge du bénéficiaire à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 000 F CFP ou 24 000 F CFP si le représentant légal du bénéficiaire est ressortissant du régime des salariés ; - 11 000 F CFP ou 22 000 F CFP si le représentant légal du bénéficiaire est ressortissant du régime des non-salariés ou du régime de solidarité territorial. <p>Néanmoins, l'allocation spéciale aux personnes handicapées (A.S.H.) sera accordée lorsque le taux de handicap est compris entre 50 et 80 % pour les enfants devant bénéficier d'une mesure d'éducation spéciale ou d'une éducation ordinaire déterminée par ladite commission.</p> <p>Pour l'enfant dont le taux de handicap est compris entre 50 et 80 % et bénéficiant de l'allocation spéciale aux personnes handicapées (A.S.H.), une allocation compensatrice de perte d'autonomie pourra être accordée par la C.T.E.S., lorsque sa prise en charge nécessite des dépenses particulièrement coûteuses.</p>
<p>Art. 25-2. — Le montant de ces diverses allocations ne peut se cumuler avec des prestations de même nature servies par des régimes similaires de protection sociale que dans la limite de ce montant.</p>	<p>Art. 25-2.— Le montant de ces diverses allocations ne peut se cumuler avec des prestations de même nature servies par des régimes similaires de protection sociale que dans la limite de ce montant.</p>
<p>Art. 25-3. — Toute personne de nationalité française résidant sur le territoire, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation spéciale prévue à l'article 25-1 ci-dessus et dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas déjà au titre d'un régime de prévoyance sociale ou d'une législation particulière, un avantage de vieillissement ou d'invalidité d'un montant égal à ladite allocation.</p> <p>À titre exceptionnel, il peut être dérogé à la clause de nationalité.</p>	<p>Art. 25-3. — Toute personne de nationalité française résidant en Polynésie française, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation spéciale prévue à l'article 25-1 ci-dessus et dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas déjà au titre d'un régime de prévoyance sociale ou d'une législation particulière, un avantage de vieillissement ou d'invalidité d'un montant égal à ladite allocation.</p> <p>À titre exceptionnel, il peut être dérogé à la clause de nationalité.</p>
<p>Art. 25-4. — L'allocation aux adultes handicapés est accordée sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnels (Cotorep) appréciant le taux d'invalidité de la personne handicapée ou l'impossibilité où elle se trouve, compte tenu de son handicap, de se procurer un emploi.</p>	<p>Art. 25-4. — L'allocation aux adultes handicapés est accordée sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnels (Cotorep) appréciant le taux d'invalidité de la personne handicapée ou l'impossibilité où elle se trouve, compte tenu de son handicap, de se procurer un emploi.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 25-5.— « Le montant de l'allocation de base aux adultes handicapés est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 37 000 F CFP au 1er janvier 2020 ; - 42 000 F CFP au 1er janvier 2021 ; - 46 000 F CFP au 1er janvier 2022 ; - 50 000 F CFP au 1er janvier 2023. <p>Cette allocation est accordée aux personnes handicapées dont le plafond des ressources est inférieur ou égal au 2/3 du SMIG.(1)</p> <p>Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des revenus issus de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, des indemnités perçues à l'occasion d'un stage ou d'une formation, inscrits dans un cursus initial, continu ou professionnel, tels que définies par les conditions d'admission au régime de solidarité de la Polynésie française, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté pris en conseil des ministres ; - de l'allocation de base aux handicapés (AAH) ; - et du montant de la pension perçue au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un ou plusieurs enfants à charge, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté pris en conseil des ministres. » <p>Cette allocation peut être majorée d'un complément sous la forme d'une allocation complémentaire dont le cumul avec l'allocation de base ne peut excéder un pourcentage du montant mensuel du SMIG (1), dont le taux sera arrêté en conseil des ministres. Pour la détermination de ce complément, sont prises en compte l'allocation aux adultes handicapés et les ressources personnelles du bénéficiaire, de son conjoint(e), de son(sa) concubin(e) ou de son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité.</p>	<p>Art. 25-5.— Le montant de l'allocation de base aux adultes handicapés est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 37 000 F CFP au 1er janvier 2020 ; - 42 000 F CFP au 1er janvier 2021 ; - 46 000 F CFP au 1er janvier 2022 ; - 50 000 F CFP au 1er janvier 2023. <p>Cette allocation est accordée aux personnes handicapées dont le plafond des ressources est inférieur ou égal au 2/3 du SMIG.(1)</p> <p>Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des revenus issus de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, des indemnités perçues à l'occasion d'un stage ou d'une formation, inscrits dans un cursus initial, continu ou professionnel, tels que définies par les conditions d'admission au régime de solidarité de la Polynésie française, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté pris en conseil des ministres ; - de l'allocation de base aux personnes handicapées (AAH) ; - et du montant de la pension perçue au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un ou plusieurs enfants à charge, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté pris en conseil des ministres. » <p>Cette allocation peut être majorée d'un complément sous la forme d'une allocation complémentaire dont le cumul avec l'allocation de base ne peut excéder un pourcentage du montant mensuel du SMIG (1), dont le taux sera arrêté en conseil des ministres. Pour la détermination de ce complément, sont prises en compte l'allocation aux adultes handicapés et les ressources personnelles du bénéficiaire, de son conjoint(e), de son(sa) concubin(e) ou de son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité.</p>
<p>Art. 25-6.— Une allocation compensatrice de perte d'autonomie peut être accordée par la COTOREP à tout adulte handicapé dont le degré d'autonomie ne permet pas d'assurer tous les actes ou certains actes de la vie courante.</p> <p>Le montant de cette allocation est fixé selon les besoins de la prise en charge, à 10 918 F CFP ou 21 836 F CFP.</p> <p>Cette allocation compensatrice de perte d'autonomie est maintenue en cas de suspension de l'allocation de base.</p>	<p>Art. 25-6.— Une allocation compensatrice de perte d'autonomie peut être accordée par la COTOREP à tout adulte handicapé dont le degré d'autonomie ne permet pas d'assurer tous les actes ou certains actes de la vie courante.</p> <p>Le montant de cette allocation est fixé selon les besoins de la prise en charge, à 10 918 F CFP ou 21 836 F CFP.</p> <p>Cette allocation compensatrice de perte d'autonomie est maintenue en cas de suspension de l'allocation de base.</p>
<p>Art. 25-7.— Les allocations aux handicapés ainsi que les allocations complémentaires et compensatrices sont inaccessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des frais de cantine et d'entretien du bénéficiaire, dans la limite des 2/3. En cas de non-paiement de ces frais, la personne ou l'organisme qui en assume</p>	<p>Art. 25-7.— Les allocations aux personnes handicapées ainsi que les allocations complémentaires et compensatrices sont inaccessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des frais de cantine et d'entretien du bénéficiaire, dans la limite des 2/3. En cas de non-paiement de ces frais, la personne ou l'organisme qui en</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>la charge peut obtenir de l'organisme payeur que celles-ci lui soient versées.</p> <p>L'action en paiement des allocations se prescrit pour un an. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par l'organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.</p> <p>La tutelle aux prestations sociales s'applique aux allocations aux handicapés</p>	<p>assume la charge peut obtenir de l'organisme payeur que celles-ci lui soient versées.</p> <p>L'action en paiement des allocations se prescrit pour un an. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par l'organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.</p> <p>La tutelle aux prestations sociales s'applique aux allocations aux personnes handicapées</p>
<p>Art. 25-8.— Le paiement des allocations prévues aux articles ci-dessus est assuré par le régime de protection sociale du représentant légal de l'enfant et par le régime de solidarité territorial pour l'adulte handicapé.</p> <p>Le paiement de ces allocations est mensuel.</p>	<p>Art. 25-8.— Le paiement des allocations prévues aux articles ci-dessus est assuré par le régime de protection sociale du représentant légal de l'enfant et par le régime de solidarité territorial pour l'adulte handicapé.</p> <p>Le paiement de ces allocations est mensuel.</p>
<p>Art. 25-9.— Les allocations sont dues à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont remplies.</p> <p>Toutefois, le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation, sauf retard dans la liquidation des droits imputables à l'organisme de gestion.</p> <p>En cas de décès de l'allocataire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois de décès et ne sont payées aux ayants droit que sur production du certificat d'hérédité.</p>	<p>Art. 25-9.— Les allocations sont dues à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont remplies.</p> <p>Toutefois, le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation, sauf retard dans la liquidation des droits imputables à l'organisme de gestion.</p> <p>En cas de décès de l'allocataire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois de décès et ne sont payées aux ayants droit que sur production du certificat d'hérédité.</p>
<p>Art. 26 à 35.— (abrogés, Dél n° 94-149 AT du 8/12/1994, art. 2)</p>	
<p>CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRISE EN CHARGE DES SOINS ET FRAIS DE TRAITEMENT DES HANDICAPES</p>	
<p>Art. 36.— La prise en charge des soins et frais de traitement des handicapés est fixée par le conseil des ministres .</p>	<p>Art. 36.— La prise en charge des soins et frais de traitement des personnes handicapées est fixée par conseil des ministres.</p>
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS PRIORITAIRE DES PERSONNES HANDICAPÉES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET À LA MOBILITÉ</p> <p style="text-align: center;">SECTION I- DES PRÉROGATIVES</p> <p>ARTICLE LP 37- Matérialisation du droit à la mobilité</p> <p><i>Le droit à la mobilité des personnes handicapées, au sein des établissements recevant du public, tel que défini par l'article LP 3-1 de la présente délibération, se matérialise par la délivrance de trois types de carte :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • une carte d'invalidité de Polynésie française, • une carte pour les personnes à mobilité réduite, • une carte de stationnement pour les personnes handicapées.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Ces cartes sont attribuées aux personnes handicapées soit à titre définitif, soit à titre temporaire et dans les conditions prévues par les règles régissant l'organisation et le fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et de la commission territoriale de l'éducation spéciale. Elles sont différenciées par des couleurs spécifiques.</i></p> <p>ARTICLE LP 38- Droits et prérogatives liés aux cartes prévues à l'article LP 37</p> <p><i>Les droits et prérogatives liés à la carte d'invalidité de Polynésie française, à la carte pour les personnes à mobilité réduite et à la carte de stationnement pour les personnes handicapées sont en outre fixés par les réglementations édictées par la Polynésie française, les arrêtés pris en conseil des ministres, les arrêtés communaux ou les conventions passées directement entre l'autorité compétente et les entreprises, groupements, associations ou organismes concernés.</i></p> <p>ARTICLE LP 39- Priorités liées à la carte d'invalidité de Polynésie française et à la carte pour les personnes à mobilité réduite</p> <p><i>La carte d'invalidité de Polynésie française et la carte pour les personnes à mobilité réduite confèrent à leurs détenteurs, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la priorité pour le passage aux guichets et bureaux dans toutes les administrations;</i> - <i>la priorité pour le passage aux guichets et bureaux dans les lieux privés ;</i> - <i>la priorité pour l'admission aux transports publics ;</i> - <i>la priorité aux places assises réservées à certaines catégories de voyageurs dans les transports en commun ;</i> - <i>la priorité d'accès dans tous les espaces et salles d'attente privés et publics ;</i> - <i>la priorité d'accès dans tous les établissements et manifestations accueillant du public ;</i> - <i>la priorité dans toutes les files d'attente.</i> <p>ARTICLE LP 40- Prérogatives liées à la carte de stationnement pour les personnes handicapées</p> <p><i>La carte de stationnement pour les personnes handicapées permet à toutes les personnes handicapées qui en sont titulaires, de stationner sur les emplacements qui leur sont réservés.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Elle permet également aux personnes handicapées ou à leur représentant légal de faire appel à l'autorité investie en matière de stationnement, afin de faire respecter leurs droits.</i></p> <p style="text-align: center;">SECTION II - DES DISPOSITIFS</p> <p style="text-align: center;">Sous-section I- LA CARTE D'INVALIDITÉ DE POLYNÉSIE FRANÇAISE</p> <p>ARTICLE LP 41- Condition d'attribution de la carte d'invalidité de Polynésie française</p> <p><i>La carte d'invalidité de Polynésie française est attribuée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 %.</i></p> <p><i>Les couleurs de la carte sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p>ARTICLE LP 42- Mentions de la carte d'invalidité de Polynésie française</p> <p><i>La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, la commission territoriale de l'éducation spéciale, ou l'autorité qui aura été désignée compétente statuent sur les mentions à inscrire sur la carte d'invalidité de Polynésie française.</i></p> <p><i>Cette carte est assortie de différentes mentions, telles qu'entendues à l'article 3-1 de la présente délibération. Ces mentions sont prévues dans un arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p style="text-align: center;">Sous-section II- LA CARTE POUR LES PERSONNES À MOBILITE RÉDUITE</p> <p>ARTICLE LP 43- Condition d'attribution de la carte pour les personnes à mobilité réduite</p> <p><i>La carte pour les personnes à mobilité réduite est attribuée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 % et/ou ayant la station debout pénible.</i></p> <p><i>Les couleurs de la carte sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p style="text-align: center;">Sous-section III- LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES</p> <p>ARTICLE LP 44- Critères d'attribution de la carte de stationnement pour les personnes handicapées</p> <p><i>La carte de stationnement pour les personnes handicapées est attribuée par la commission compétente aux personnes dont la mobilité réduite justifie l'utilisation de places de stationnement dédiées et adaptées.</i></p> <p><i>Les personnes détenant la carte d'invalidité de la Polynésie française avec mention « cécité » ou « personne à mobilité</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>réduite », ou la carte pour personne à mobilité réduite, sont présumées avoir une mobilité réduite justifiant l'utilisation de places de stationnement dédiées et adaptées.</i></p> <p><i>Les couleurs de la carte sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p>ARTICLE LP 45- Utilisation de la carte de stationnement pour les personnes handicapées</p> <p><i>L'affichage de la carte de stationnement pour les personnes handicapées est obligatoire.</i></p> <p><i>Les modalités d'utilisation sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p><i>La carte de stationnement pour les personnes handicapées, peut être ponctuellement mise à la disposition du conducteur d'un véhicule, dès lors que celui-ci transporte effectivement la personne handicapée, à titre individuel ou collectif.</i></p> <p style="text-align: center;">Sous-section IV- DÉMARCHES COMMUNES</p> <p>ARTICLE LP 46- Demande de cartes</p> <p><i>Pour bénéficier d'une des cartes listées à l'article LP 37 de la présente délibération, l'intéressé ou son représentant légal en fait la demande à la commission ou autorité désignée compétente. Les pièces composant la demande sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p>ARTICLE LP 47- Instruction et traitement des demandes de cartes par la COTOREP</p> <p><i>La procédure d'instruction et de traitement des demandes de cartes par la COTOREP est celle prévue aux articles 17-1 à 19-2 de la présente délibération.</i></p> <p><i>L'équipe technique prévue par l'article 17-2 instruit les demandes de cartes dans un délai maximal de six mois.</i></p> <p>ARTICLE LP 48- Instruction et traitement des demandes de cartes par la commission territoriale de l'éducation spéciale</p> <p><i>La procédure d'instruction et de traitement des demandes de cartes par la commission territoriale de l'éducation spéciale est celle prévue dans l'arrêté n° 1287 CM du 28 septembre 1998 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission territoriale de l'éducation spéciale (C.T.E.S.) et aux commissions de circonscription de l'enseignement « préélémentaire » et élémentaire (C.C.P.E.) et du second degré (C.C.S.D.).</i></p> <p><i>La commission instruit les demandes de cartes dans un délai maximal de six mois.</i></p>

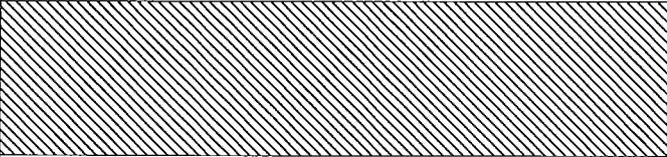
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>ARTICLE LP 49- Durée de validité des cartes</p> <p><i>Les cartes listées à l'article LP 37 de la présente délibération sont attribuées à titre définitif aux personnes physiques justifiant d'un taux d'incapacité permanent et dont le handicap est irréversible.</i></p> <p><i>Elles peuvent être attribuées pour une durée limitée, révisable et déterminée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), par la commission territoriale de l'éducation spéciale ou par l'autorité désignée compétente, aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité variable et/ou dont le handicap est réversible.</i></p> <p><i>La durée de validité des cartes est inscrite sur celles-ci dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p><i>En cas d'évolution de la situation de la personne handicapée, une demande de révision peut être faite auprès de l'autorité ayant attribué la carte.</i></p> <p>ARTICLE LP 50- Demande de renouvellement des cartes délivrées à titre temporaire</p> <p><i>Le renouvellement d'une des cartes visées à l'article LP 37 de la présente délibération et délivrée à titre temporaire, n'est pas automatique.</i></p> <p><i>Par conséquent, il appartient à son titulaire ou à son représentant légal de saisir l'autorité compétente.</i></p> <p><i>La demande de renouvellement des cartes temporaires est déposée au moins six (6) mois avant leur date d'expiration.</i></p> <p style="text-align: center;">SECTION III- SANCTIONS</p> <p>ARTICLE LP 51- Sanction du prêt des cartes prévues à l'article LP 37</p> <p><i>Les cartes prévues à l'article LP 37 de la présente délibération, sont strictement personnelles.</i></p> <p><i>Le fait pour le titulaire d'une de ces cartes de prêter celles-ci afin qu'une autre personne puisse bénéficier des prérogatives qui en découlent, en dehors des possibilités prévues à la présente délibération ou par les arrêtés d'application, est sanctionné par le retrait de ces dernières.</i></p> <p><i>La commission plénière qui a délivré les cartes, après avoir entendu la personne concernée, peut les retirer.</i></p> <p><i>Un recours gracieux contre cette décision, est possible, par tout moyen lui conférant date certaine, devant l'autorité en charge des solidarités, de la famille et de l'égalité.</i></p> <p><i>Ce recours préalable comprend une lettre de saisine et une copie de la décision contestée. La lettre de saisine peut</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>exposer les motifs de la contestation et les éléments insuffisamment ou incorrectement pris en compte.</i></p> <p>ARTICLE LP 52- Sanction en cas d'usage par une autre personne</p> <p><i>Les cartes prévues à l'article LP 37 de la présente délibération, sont strictement personnelles.</i></p> <p><i>L'usage d'une de ces cartes par une personne autre que le titulaire, en dehors des possibilités prévues à la présente délibération ou par les arrêtés d'application, est puni d'une contravention de 5e classe.</i></p> <p><i>Le produit des recettes de cette pénalité est inscrit sur le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés » (FIPTH).</i></p> <p>ARTICLE LP 53- Sanction en cas de falsification</p> <p><i>La falsification d'une des cartes mentionnées à l'article LP 37 de la présente délibération, est punie des peines prévues par le code pénal.</i></p> <p><i>Le produit des recettes de cette pénalité est inscrit sur le compte d'affectation spéciale dénommé</i></p> <p><i>« Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés » (FIPTH).</i></p>
CHAPITRE V (nouveau) - DISPOSITIONS FINALES	CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES
<p>Art. 37.— Des arrêtés en conseil des ministres seront pris en tant que de besoin pour l'application des présentes dispositions.</p>	<p>Art. 54.— Des arrêtés en conseil des ministres seront pris en tant que de besoin pour l'application des présentes dispositions.</p>
<p>Art. 38.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.</p>	<p>Art. 55.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.</p>
<p>Art. 39.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 56— Le conseil des ministres est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail	
Partie V : L'EMPLOI	
Livres III : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS	
Titre I : LES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	
Chapitre III DISPOSITIF D'INSERTION PROFESSIONNELLE	
Section 1 Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	
<p>Article Lp. 5313-1</p> <p>Le produit de la participation financière visée à l'article Lp. 5312 22 et celui des pénalités (mots supprimés, LP n° 2016-9 du 14 mars 2016, art. LP 2 – 1°) afférentes est inscrit sur un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés » (F.I.P.T.H).</p>	<p>Article Lp. 5313-1</p> <p>Le produit de la participation financière visée à l'article Lp. 5312 22 et celui des pénalités (mots supprimés, LP n° 2016-9 du 14 mars 2016, art. LP 2 – 1°) afférentes est inscrit sur un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés » (F.I.P.T.H).</p> <p><i>Le produit des recettes provenant des pénalités visées aux articles LP 52 et LP 53 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés et à l'article LP. 132-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française est inscrit sur le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés » (F.I.P.T.H).</i></p>
<p>Article Lp. 5313-2</p> <p>Les recettes de la participation financière et celles des pénalités sont affectées aux différentes aides relatives à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à la compensation du coût des actions de formation ou des charges supplémentaires d'encadrement et à des mesures nécessaires à l'adaptation des machines ou des outillages ; 2. à l'aménagement des postes de travail y compris l'équipement individuel nécessaire aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes et les accès aux postes de travail ; 3. à l'insertion et au suivi des travailleurs handicapés dans leur vie professionnelle ; 4. à la reconversion des travailleurs qui, à la suite d'accidents, ne peuvent plus occuper le même emploi en raison de leur handicap. 	<p>Article Lp. 5313-2</p> <p>Les différentes recettes visées à l'article Lp. 5313-1 du présent code sont affectées aux différentes aides relatives à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à la compensation du coût des actions de formation ou des charges supplémentaires d'encadrement et à des mesures nécessaires à l'adaptation des machines ou des outillages ; 2. à l'aménagement des postes de travail y compris l'équipement individuel nécessaire aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes et les accès aux postes de travail ; 3. à l'insertion et au suivi des travailleurs handicapés dans leur vie professionnelle ; 4. à la reconversion des travailleurs qui, à la suite d'accidents, ne peuvent plus occuper le même emploi en raison de leur handicap.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Ces aides peuvent être attribuées aux entreprises non assujetties à l'obligation d'emploi lorsqu'elles salarient des bénéficiaires définis à l'article Lp. 5312 10.</p> <p>Ces aides sont attribuées dans la limite des crédits du F.I.P.T.H.</p>	<p>Ces aides peuvent être attribuées aux entreprises non assujetties à l'obligation d'emploi lorsqu'elles salarient des bénéficiaires définis à l'article Lp. 5312 10.</p> <p>Ces aides sont attribuées dans la limite des crédits du F.I.P.T.H.</p>
<p>Sous-section 1 Aides</p>	
<p>Paragraphe 1 Aide à l'adaptation, la réadaptation, la rééducation et la formation professionnelle</p>	
<p>Article Lp. 5313-3</p> <p>Le fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés peut intervenir en financement du coût supplémentaire nécessaire à l'accueil des travailleurs handicapés dans les actions d'adaptation, de réadaptation, de rééducation et de formation professionnelle organisées et gérées par le service en charge de la formation professionnelle.</p> <p>Il peut également intervenir en financement de tout ou partie du coût de ces actions, lorsqu'elles sont spécifiquement destinées à des travailleurs handicapés.</p>	<p>Article Lp. 5313-3</p> <p>Le fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés peut intervenir en financement du coût supplémentaire nécessaire à l'accueil des travailleurs handicapés dans les actions d'adaptation, de réadaptation, de rééducation et de formation professionnelle organisées et gérées par le service en charge de la formation professionnelle.</p> <p>Il peut également intervenir en financement de tout ou partie du coût de ces actions, lorsqu'elles sont spécifiquement destinées à des travailleurs handicapés.</p>
<p>Paragraphe 2 Aides pour l'aménagement de postes ou de locaux</p>	
<p>Article Lp. 5313-4</p> <p>Le fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés peut contribuer au remboursement des frais générés par le financement des aménagements de postes ou de locaux de travail nécessaires à l'embauche ou au maintien dans l'emploi d'un travailleur handicapé.</p> <p>Il peut également bénéficier aux travailleurs handicapés indépendants exerçant une activité professionnelle en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.</p> <p>Ces aides ne peuvent pas intervenir pour le financement d'aménagements correspondant à des obligations fixées par la réglementation en vigueur.</p>	<p>Article Lp. 5313-4</p> <p>Le fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés peut contribuer au remboursement des frais générés par le financement des aménagements de postes ou de locaux de travail nécessaires à l'embauche ou au maintien dans l'emploi d'un travailleur handicapé.</p> <p>Il peut également bénéficier aux travailleurs handicapés indépendants exerçant une activité professionnelle en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.</p> <p>Ces aides ne peuvent pas intervenir pour le financement d'aménagements correspondant à des obligations fixées par la réglementation en vigueur.</p>
<p>Article Lp. 5313-5</p> <p>Le montant de l'aide visée à l'article Lp. 5313 4 diminue à proportion de l'importance du coût de l'adaptation ou de l'aménagement envisagé.</p> <p>Il ne peut être supérieur à quatre-vingts pour cent de ce coût.</p>	<p>Article Lp. 5313-5</p> <p>Le montant de l'aide visée à l'article Lp. 5313 4 diminue à proportion de l'importance du coût de l'adaptation ou de l'aménagement envisagé.</p> <p>Il ne peut être supérieur à quatre-vingts pour cent de ce coût.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les plafonds de participation dégressive du FIPTH à l'aide visée à l'article Lp. 5313-4.	Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les plafonds de participation dégressive du FIPTH à l'aide visée à l'article Lp. 5313-4.
Paragraphe 3 Aides aux établissements de travail protégé	
<p>Article Lp. 5313-6</p> <p>Le fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés peut servir à subventionner des établissements de travail protégé employant, sous contrat de travail, des personnes reconnues travailleurs handicapés et orientées vers ces établissements par la COTOREP.</p>	<p>Article Lp. 5313-6</p> <p>Le fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés peut servir à subventionner des établissements de travail protégé employant, sous contrat de travail, des personnes reconnues travailleurs handicapés et orientées vers ces établissements par la COTOREP.</p>
<p>Article Lp. 5313-7</p> <p>Le fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés peut également contribuer au financement :</p> <p>1. (abrogé, LP n° 2016-9 du 14 mars 2016, art. LP 2 – 5°) 2. d'aides au démarrage ou au développement des établissements de travail protégé, y compris en abondement d'autres aides publiques.</p>	<p>Article Lp. 5313-7</p> <p>Le fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés peut également contribuer au financement :</p> <p>1. (abrogé, LP n° 2016-9 du 14 mars 2016, art. LP 2 – 5°) 2. d'aides au démarrage ou au développement des établissements de travail protégé, y compris en abondement d'autres aides publiques.</p>
<p>Article Lp. 5313-8</p> <p>Outre les aides définies par l'article Lp. 5313 4, les établissements de travail protégé peuvent bénéficier d'une subvention pour chaque poste de travail occupé par un bénéficiaire embauché sur ce poste suite à la décision d'orientation prise par la COTOREP.</p> <p>Le montant de cette subvention est fixé par arrêté de l'autorité réglementaire compétente.</p>	<p>Article Lp. 5313-8</p> <p>Outre les aides définies par l'article Lp. 5313 4, les établissements de travail protégé peuvent bénéficier d'une subvention pour chaque poste de travail occupé par un bénéficiaire embauché sur ce poste suite à la décision d'orientation prise par la COTOREP.</p> <p>Le montant de cette subvention est fixé par arrêté de l'autorité réglementaire compétente.</p>
Paragraphe 4 Financement d'actions vers les entreprises pour l'accès ou le maintien à l'emploi	
<p>Article Lp. 5313-9</p> <p>Le fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés peut contribuer au financement d'actions en direction des entreprises visant à promouvoir l'accès à l'emploi ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.</p>	<p>Article Lp. 5313-9</p> <p>Le fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés peut contribuer au financement d'actions en direction des entreprises visant à promouvoir l'accès à l'emploi ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>Paragraphe 5 <i>Aide au financement des actions visant à développer ou à améliorer l'accès aux personnes handicapées.</i></p>
<p>Sous-section 2</p>	
<p>Article Lp. 5313-10</p> <p>Le conseil du handicap est informé annuellement du bilan financier du fonds, des aides attribuées et des décisions d'agrément.</p>	<p>Article Lp. 5313-10</p> <p>Le conseil du handicap est informé annuellement du bilan financier du fonds, des aides attribuées et des décisions d'agrément.</p> <p><i>Le conseil du handicap est informé annuellement du bilan financier du fonds, des aides attribuées et des décisions d'agrément.</i></p> <p><i>Le Conseil du handicap est informé annuellement du bilan financier des recettes affectées au titre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>des articles LP 52 et LP 53 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés ;</i> - <i>de l'article LP. 132-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française ;</i> - <i>de la participation financière visée à l'article Lp. 5312-22 et des pénalités inhérentes.</i>
<p>Article Lp. 5313-11 (abrogé, LP n° 2016-9 du 14 mars 2016, art. LP 2 – 6°)</p>	<p>Article Lp. 5313-11</p> <p><i>Le Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés peut également contribuer au financement d'actions visant à développer ou à améliorer l'accès en faveur des personnes handicapées.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE	
LIVRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT	
TITRE 3 RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES	
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES À MOBILITÉ RÉDUITE	
<p>Article D.132-6 :</p> <p>Toutefois, dans les autres communes ou parties de commune, l'adaptation des installations existantes pourra être demandée par toute personne handicapée à mobilité réduite y résidant, ou par son représentant légal.</p> <p>La possibilité d'une telle requête est également ouverte dans les mêmes conditions aux personnes handicapées à mobilité réduite résidant dans une commune voisine si celle-ci est dépourvue d'une installation susceptible d'assurer le même service</p>	
	<p>Article LP.132-7 – Signalétique adaptée dans les établissements recevant du public et leurs parkings.</p> <p><i>Les établissements recevant du public adoptent la signalétique fixée par arrêté en conseil des ministres pour l'indication de la priorité d'accès des personnes handicapées.</i></p> <p><i>La signalétique portant l'écriture « priorité aux personnes handicapées » est placée dans un lieu suffisamment visible et accessible pour indiquer le lieu de passage réservé en priorité aux personnes handicapées.</i></p> <p><i>En cas de défaut d'affichage, les contrevenants s'exposent à l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.</i></p> <p><i>Le produit des recettes de cette pénalité est inscrit sur le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés » (F.I.P.T.H) ».</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DÉLIBÉRATION n° 2007-44 APF du 9 juillet 2007 portant création d'un compte spécial : "Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés"	
<p>Article 1er.— Il est créé un compte spécial de la catégorie "comptes d'affectation spéciale" dénommé "Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (FIPTH)".</p> <p>Ce fonds a pour objet le financement des dépenses liées à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés telles que prévues dans la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 relative à l'emploi des travailleurs handicapés.</p>	<p>Article 1er.— Il est créé un compte spécial de la catégorie "comptes d'affectation spéciale" dénommé "Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (FIPTH)".</p> <p>Ce fonds a pour objet le financement des dépenses liées à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés telles que prévues dans la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 relative à l'emploi des travailleurs handicapés et le financement d'actions visant à développer ou à améliorer l'accès en faveur des personnes handicapées.</p>
<p>Art. 2.— Les ressources du fonds sont constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par les montants résultant du produit de la participation financière prévue à l'article LP 5 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 relative à l'emploi des travailleurs handicapés ; - par les intérêts de retard calculés par le payeur de la Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 relative à l'emploi des travailleurs handicapés ; - par les majorations prévues pour retard ou absence de déclaration ou déclaration mensongère ou inexacte, telles que prévues par les dispositions de l'article LP 7 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 relative à l'emploi des travailleurs handicapés ; - par des subventions du budget général de la Polynésie française. <p>Les sommes, prévues aux tirets 1, 2 et 3, sont versées au FIPTH par les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.</p>	<p>Art. 2.— Les ressources du fonds sont constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par les montants résultant du produit de la participation financière prévue à l'article LP 5 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 relative à l'emploi des travailleurs handicapés ; - par les intérêts de retard calculés par le payeur de la Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 relative à l'emploi des travailleurs handicapés ; - par les majorations prévues pour retard ou absence de déclaration ou déclaration mensongère ou inexacte, telles que prévues par les dispositions de l'article LP 7 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 relative à l'emploi des travailleurs handicapés ; - par des subventions du budget général de la Polynésie française ; - par le produit des recettes provenant des pénalités visées aux articles LP 52 et LP 53 de la délibération n° 82-36 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés modifiée et à l'article LP 132-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française. <p>Les sommes, prévues aux tirets 1, 2 et 3, sont versées au FIPTH par les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.</p>
<p>Art. 3.— Le service du travail, la direction des finances et de la comptabilité, la direction du budget et de la réglementation fiscale et le service du contrôle des dépenses engagées sont informés par le payeur de la Polynésie française du montant des recettes recouvrées.</p>	<p>Art. 3.— Le service du travail, la direction des finances et de la comptabilité, la direction du budget et de la réglementation fiscale et le service du contrôle des dépenses engagées sont informés par le payeur de la Polynésie française du montant des recettes recouvrées.</p>
<p>Art. 4.— Les dépenses du fonds sont constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par des remboursements de frais générés par l'insertion professionnelle des handicapés. Ces dépenses sont celles effectuées par les employeurs assujettis ou non, à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, par des établissements de travail protégés ou par des travailleurs handicapés indépendants 	<p>Art. 4.— Les dépenses du fonds sont constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par des remboursements de frais générés par l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Ces dépenses sont celles effectuées par les employeurs assujettis ou non, à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, par des établissements de travail protégés ou par des travailleurs

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>pour l'aménagement des postes de travail et la facilitation du travail des handicapés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - par des remboursements partiels de salaires de travailleurs handicapés ; - par des subventions à des établissements de travail protégé, pour leur création ou leur développement ; - par des subventions à des organismes en charge de l'insertion professionnelle et du suivi des handicapés ; <p>- par toute autre dépense permettant l'insertion professionnelle, directement ou indirectement, des travailleurs handicapés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des annulations de titres ; - des admissions en non-valeur. <p>Ces dépenses doivent correspondre aux orientations définies par la commission d'orientation et d'évaluation prévue à l'article LP 13 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 relative à l'emploi des travailleurs handicapés.</p>	<p>handicapés indépendants pour l'aménagement des postes de travail et la facilitation du travail des personnes handicapées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - par des remboursements partiels de salaires de travailleurs handicapés ; - par des subventions à des établissements de travail protégé, pour leur création ou leur développement ; - par des subventions à des organismes en charge de l'insertion professionnelle et du suivi des personnes handicapées ; - par le financement d'actions visant à développer ou à améliorer l'accès en faveur des personnes handicapées ; <p>- par toute autre dépense permettant l'insertion professionnelle, directement ou indirectement, des travailleurs handicapés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des annulations de titres ; - des admissions en non-valeur. <p>Ces dépenses doivent correspondre aux orientations définies par la commission d'orientation et d'évaluation prévue à l'article LP 13 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 relative à l'emploi des travailleurs handicapés.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

définissant les conditions d'accès prioritaire pour les personnes reconnues handicapées

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M^{me} Virginie BRUANT, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 10756 le 25 octobre 2021 ;
 - Avis n° 89/CESEC du 15 novembre 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 18 novembre 2021 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Virginie BRUANT et M. John TOROMONA, rapporteurs de la proposition de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

CHAPITRE I. MODIFICATIONS DE LA DÉLIBÉRATION N° 82-36 DU 30 AVRIL 1982
RELATIVE À L'ACTION EN FAVEUR DES HANDICAPÉS

Article LP 1.- Après l'article 3 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés, il est ajouté un article LP 3-1 rédigé comme suit :

« Article LP 3-1 – Définitions

- *Handicap : constitue un handicap, au sens de la présente délibération, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, temporaire ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.*

Le terme handicap désigne la limitation des possibilités d'interaction d'un individu avec son environnement, causée par une déficience provoquant une incapacité, permanente ou non. Il exprime une déficience vis-à-vis d'un environnement, que ce soit en termes d'accessibilité, d'expression, de compréhension ou d'appréhension.

- *Personne handicapée : est considérée comme une personne handicapée, toute personne dont l'intégrité physique, sensorielle, mentale, cognitive ou psychique est temporairement ou définitivement diminuée, soit congénitalement, soit sous l'effet de l'âge, de la maladie, ou d'un accident, en sorte que son autonomie s'en trouve altérée.*

- *Tierce personne : est considérée comme tierce personne, au sens de la présente délibération, toute personne désignée par la personne handicapée ou son représentant légal pour l'accompagner dans ses déplacements et actes de la vie quotidienne, aussi bien à titre professionnel que personnel.*

Est également considérée comme tierce personne, tout professionnel ayant pour mission l'accompagnement de la personne handicapée.

- *Établissements recevant du public : constituent des établissements recevant du public, les bâtiments, locaux et enceintes définis à l'article D. 511-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.*

- *Droit d'accès prioritaire : est considéré comme un droit à l'accès prioritaire au sens de la présente délibération, notamment :*

- *la priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun ;*
- *la priorité d'accès dans les espaces et les salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public ;*
- *la priorité d'accès dans les files d'attente.*

Le droit à l'accès prioritaire s'impose à tous les citoyens.

Chaque responsable d'établissement recevant du public respecte ce droit et le fait respecter, notamment en ce qui concerne la signalétique adaptée, conformément à l'article LP. 132-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

- *Personne à mobilité réduite : est considérée comme une personne à mobilité réduite, toute personne qui rencontre des difficultés dans ses mouvements et dans ses déplacements de manière temporaire ou définitive que ce soit en raison :*

- *de sa taille ;*
- *de son état (maladie, surpoids, etc.) ;*
- *de son âge ;*
- *de son handicap définitif ou temporaire (cécité, etc.) ;*
- *des appareils ou matériels auxquels elle a recours pour se déplacer. »*

Article LP 2.- L'article 7 de la délibération susmentionnée, est ainsi rédigé :

« Il est créé une commission territoriale de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décision du conseil des ministres. Celle-ci est compétente à l'égard de tous les enfants handicapés physiques, sensoriels, mentaux, cognitifs, psychiques, polyhandicapés ou souffrant d'un trouble de santé invalidant, de leur naissance jusqu'à leur entrée dans la vie active et, pour ceux qui n'y entrent pas, jusqu'à l'âge de 20 ans. Les enfants inadaptés sociaux sont exclus de la compétence de la commission. »

Article LP 3.- Après l'article 9 de la délibération susmentionnée, il est ajouté un article 9-1 ainsi rédigé :

« Article 9-1 - La commission territoriale de l'éducation spéciale apprécie si l'état de l'enfant justifie l'attribution d'un ou plusieurs dispositifs de l'article LP 37 de la présente délibération. Elle est chargée de leur attribution, de leur renouvellement, de leur révision, et de leur retrait.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 9, les décisions de la commission territoriale de l'éducation spéciale portant la mention « à titre définitif » ne sont pas révisées. »

Article LP 4.- Le dernier alinéa de l'article 14 de la délibération susmentionnée est rédigé comme suit :

« La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) se prononce également sur l'attribution, le renouvellement, la révision et le retrait des cartes mentionnées à l'article LP 37 de la présente délibération. »

Article LP 5.- Les Sections II à IV du Chapitre II de la délibération susmentionnée sont abrogées.

Article LP 6.- Après le chapitre IV de la délibération susmentionnée, est inséré un nouveau Chapitre V rédigé comme suit :

« CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS PRIORITAIRE DES PERSONNES HANDICAPÉES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET À LA MOBILITÉ

SECTION I- DES PRÉROGATIVES

ARTICLE LP 37- Matérialisation du droit à la mobilité

Le droit à la mobilité des personnes handicapées, au sein des établissements recevant du public, tel que défini par l'article LP 3-1 de la présente délibération, se matérialise par la délivrance de trois types de carte :

- *une carte d'invalidité de Polynésie française,*
- *une carte pour les personnes à mobilité réduite,*
- *une carte de stationnement pour les personnes handicapées.*

Ces cartes sont attribuées aux personnes handicapées soit à titre définitif, soit à titre temporaire et dans les conditions prévues par les règles régissant l'organisation et le fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et de la commission territoriale de l'éducation spéciale. Elles sont différenciées par des couleurs spécifiques.

ARTICLE LP 38- Droits et prérogatives liés aux cartes prévues à l'article LP 37

Les droits et prérogatives liés à la carte d'invalidité de Polynésie française, à la carte pour les personnes à mobilité réduite et à la carte de stationnement pour les personnes handicapées sont en outre fixés par les réglementations édictées par la Polynésie française, les arrêtés pris en conseil des ministres, les arrêtés communaux ou les conventions passées directement entre l'autorité compétente et les entreprises, groupements, associations ou organismes concernés.

ARTICLE LP 39- Priorités liées à la carte d'invalidité de Polynésie française et à la carte pour les personnes à mobilité réduite

La carte d'invalidité de Polynésie française et la carte pour les personnes à mobilité réduite confèrent à leurs détenteurs, notamment :

- la priorité pour le passage aux guichets et bureaux dans toutes les administrations;
- la priorité pour le passage aux guichets et bureaux dans les lieux privés ;
- la priorité pour l'admission aux transports publics ;
- la priorité aux places assises réservées à certaines catégories de voyageurs dans les transports en commun ;
- la priorité d'accès dans tous les espaces et salles d'attente privés et publics ;
- la priorité d'accès dans tous les établissements et manifestations accueillant du public ;
- la priorité dans toutes les files d'attente.

ARTICLE LP 40- Prérogatives liées à la carte de stationnement pour les personnes handicapées

La carte de stationnement pour les personnes handicapées permet à toutes les personnes handicapées qui en sont titulaires, de stationner sur les emplacements qui leur sont réservés.

Elle permet également aux personnes handicapées ou à leur représentant légal de faire appel à l'autorité investie en matière de stationnement, afin de faire respecter leurs droits.

SECTION II - DES DISPOSITIFS

Sous-section I- LA CARTE D'INVALIDITÉ DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARTICLE LP 41- Condition d'attribution de la carte d'invalidité de Polynésie française

La carte d'invalidité de Polynésie française est attribuée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 %.

Les couleurs de la carte sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

ARTICLE LP 42- Mentions de la carte d'invalidité de Polynésie française

La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, la commission territoriale de l'éducation spéciale, ou l'autorité qui aura été désignée compétente statuent sur les mentions à inscrire sur la carte d'invalidité de Polynésie française.

Cette carte est assortie de différentes mentions, telles qu'entendues à l'article LP 3-1 de la présente délibération. Ces mentions sont prévues dans un arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-section II- LA CARTE POUR LES PERSONNES À MOBILITE RÉDUITE

ARTICLE LP 43- Condition d'attribution de la carte pour les personnes à mobilité réduite

La carte pour les personnes à mobilité réduite est attribuée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 % et/ou ayant la station debout pénible.

Les couleurs de la carte sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-section III- LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE LP 44- Critères d'attribution de la carte de stationnement pour les personnes handicapées

La carte de stationnement pour les personnes handicapées est attribuée par la commission compétente aux personnes dont la mobilité réduite justifie l'utilisation de places de stationnement dédiées et adaptées.

Les personnes détenant la carte d'invalidité de la Polynésie française avec mention « cécité » ou « personne à mobilité réduite », ou la carte pour personne à mobilité réduite, sont présumées avoir une mobilité réduite justifiant l'utilisation de places de stationnement dédiées et adaptées.

Les couleurs de la carte sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

ARTICLE LP 45- Utilisation de la carte de stationnement pour les personnes handicapées

L'affichage de la carte de stationnement pour les personnes handicapées est obligatoire. Les modalités d'utilisation sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

La carte de stationnement pour les personnes handicapées, peut être ponctuellement mise à la disposition du conducteur d'un véhicule, dès lors que celui-ci transporte effectivement la personne handicapée, à titre individuel ou collectif.

Sous-section IV- DÉMARCHES COMMUNES

ARTICLE LP 46- Demande de cartes

Pour bénéficier d'une des cartes listées à l'article LP 37 de la présente délibération, l'intéressé ou son représentant légal en fait la demande à la commission ou autorité désignée compétente. Les pièces composant la demande sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

ARTICLE LP 47- Instruction et traitement des demandes de cartes par la COTOREP

La procédure d'instruction et de traitement des demandes de cartes par la COTOREP est celle prévue aux articles 17-1 à 19-2 de la présente délibération.

L'équipe technique prévue par l'article 17-2 instruit les demandes de cartes dans un délai maximal de six mois.

ARTICLE LP 48- Instruction et traitement des demandes de cartes par la commission territoriale de l'éducation spéciale

La procédure d'instruction et de traitement des demandes de cartes par la commission territoriale de l'éducation spéciale est celle prévue dans l'arrêté n° 1287 CM du 28 septembre 1998 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission territoriale de l'éducation spéciale (C.T.E.S.) et aux commissions de circonscription de l'enseignement « préélémentaire » et élémentaire (C.C.P.E.) et du second degré (C.C.S.D.).

La commission instruit les demandes de cartes dans un délai maximal de six mois.

ARTICLE LP 49- Durée de validité des cartes

Les cartes listées à l'article LP 37 de la présente délibération sont attribuées à titre définitif aux personnes physiques justifiant d'un taux d'incapacité permanent et dont le handicap est irréversible.

Elles peuvent être attribuées pour une durée limitée, révisable et déterminée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), par la commission territoriale de

l'éducation spéciale ou par l'autorité désignée compétente, aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité variable et/ou dont le handicap est réversible.

La durée de validité des cartes est inscrite sur celles-ci dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

En cas d'évolution de la situation de la personne handicapée, une demande de révision peut être faite auprès de l'autorité ayant attribué la carte.

ARTICLE LP 50- Demande de renouvellement des cartes délivrées à titre temporaire

Le renouvellement d'une des cartes visées à l'article LP 37 de la présente délibération et délivrée à titre temporaire, n'est pas automatique.

Par conséquent, il appartient à son titulaire ou à son représentant légal de saisir l'autorité compétente.

La demande de renouvellement des cartes temporaires est déposée au moins six (6) mois avant leur date d'expiration.

SECTION III- SANCTIONS

ARTICLE LP 51- Sanction du prêt des cartes prévues à l'article LP 37

Les cartes prévues à l'article LP 37 de la présente délibération, sont strictement personnelles.

Le fait pour le titulaire d'une de ces cartes de prêter celles-ci afin qu'une autre personne puisse bénéficier des prérogatives qui en découlent, en dehors des possibilités prévues à la présente délibération ou par les arrêtés d'application, est sanctionné par le retrait de ces dernières.

La commission plénière qui a délivré les cartes, après avoir entendu la personne concernée, peut les retirer.

Un recours gracieux contre cette décision, est possible, par tout moyen lui conférant date certaine, devant l'autorité en charge des solidarités, de la famille et de l'égalité.

Ce recours préalable comprend une lettre de saisine et une copie de la décision contestée. La lettre de saisine peut exposer les motifs de la contestation et les éléments insuffisamment ou incorrectement pris en compte.

ARTICLE LP 52- Sanction en cas d'usage par une autre personne

Les cartes prévues à l'article LP 37 de la présente délibération, sont strictement personnelles.

L'usage d'une de ces cartes par une personne autre que le titulaire, en dehors des possibilités prévues à la présente délibération ou par les arrêtés d'application, est puni d'une contravention de 5^e classe.

Le produit des recettes de cette pénalité est inscrit sur le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés » (FIPTH).

ARTICLE LP 53- Sanction en cas de falsification

La falsification d'une des cartes mentionnées à l'article LP 37 de la présente délibération, est punie des peines prévues par le code pénal.

Le produit des recettes de cette pénalité est inscrit sur le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés » (FIPTH). »

Article LP 7.- Le chapitre V de la délibération susmentionnée intitulé « *CHAPITRE V (nouveau) DISPOSITIONS FINALES* » est renuméroté « *CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES* ». Les articles 37 à 39 sont renumérotés articles LP 54 à LP 56.

Article LP 8.- À compter de la publication de la présente loi du pays, dans la délibération susmentionnée, les mots :

- « *le handicapé* », sont remplacés par les mots : « *la personne handicapée* » ;
- « *du handicapé* », sont remplacés par les mots : lire « *de la personne handicapée* » ;
- « *des handicapés* », sont remplacés par les mots : lire « *des personnes handicapées* » ;
- « *au handicapé* », sont remplacés par les mots : « *à la personne handicapée* » ;
- « *aux handicapés* », sont remplacés par les mots : « *aux personnes handicapées* ».

Article LP 9.- À compter de la publication de la présente loi du pays, aux articles 1^{er}, 2, 6 et 25-3 de la délibération susmentionnée, les mots :

- « *du territoire* », sont remplacés par les mots : « *de la Polynésie française* » ;
- « *sur le territoire* », sont remplacés par les mots : « *en Polynésie française* ».

Article LP 10.- À compter de la publication de la présente loi du pays, dans la délibération susmentionnée, les mots :

- « *du conseil de gouvernement* », sont remplacés par les mots : lire « *du conseil des ministres* » ;
- « *le conseil de gouvernement* », sont remplacés par les mots : « *le conseil des ministres* ».

Article LP 11.- Dispositions transitoires

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux (2) ans après la publication de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française pour remplacer les anciens dispositifs (carte territoriale d'invalidité et plaque de stationnement personne à mobilité réduite) par les nouveaux .

CHAPITRE II. AFFECTATIONS DES RECETTES ET MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL

Article LP 12.- Il est inséré à l'article Lp. 5313-1 de la loi du pays 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, un second alinéa ainsi rédigé :

« Le produit des recettes provenant des pénalités visées aux articles LP 52 et LP 53 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés et à l'article LP. 132-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française est inscrit sur le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés » (F.I.P.T.H). »

Article LP 13.- Le 1^{er} alinéa de l'article Lp. 5313-2 de la loi du pays 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail est rédigé comme suit :

« Les différentes recettes visées à l'article Lp. 5313-1 du présent code sont affectées aux différentes aides relatives à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et notamment : »

Article LP 14.– Information du Conseil du handicap

L'article Lp. 5313-10 de la loi du pays 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le Conseil du handicap est informé annuellement du bilan financier des recettes affectées au titre :

- *des articles LP 52 et LP 53 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés ;*
- *de l'article LP. 132-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française ;*
- *de la participation financière visée à l'article Lp. 5312-22 et des pénalités inhérentes. »*

Article LP 15.– Il est inséré à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre I du livre III de la partie V de la loi du pays 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail un paragraphe 5 ainsi intitulé :

« Aide au financement des actions visant à développer ou à améliorer l'accès aux personnes handicapées. »

Article LP 16.– Il est rétabli au paragraphe V susmentionné un article Lp. 5313-11 dans la rédaction suivante :

« Le Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés peut également contribuer au financement d'actions visant à développer ou à améliorer l'accès en faveur des personnes handicapées. »

**CHAPITRE III. MODIFICATION DU CODE DE L'AMÉNAGEMENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Article LP 17.– Le chapitre 2 du titre 3 du code de l'aménagement de la Polynésie française est complété par un article LP.132-7 ainsi rédigé :

« Article LP.132-7 – Signalétique adaptée dans les établissements recevant du public et leurs parkings.

Les établissements recevant du public adoptent la signalétique fixée par arrêté en conseil des ministres pour l'indication de la priorité d'accès des personnes handicapées.

La signalétique portant l'écriture « priorité aux personnes handicapées » est placée dans un lieu suffisamment visible et accessible pour indiquer le lieu de passage réservé en priorité aux personnes handicapées.

En cas de défaut d'affichage, les contrevenants s'exposent à l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Le produit des recettes de cette pénalité est inscrit sur le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés » (F.I.P.T.H) ».

Article LP 18.- Disposition transitoire

Les établissements recevant du public disposent d'un délai de un (1) an après la publication de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française pour se mettre en conformité avec l'obligation d'affichage d'une signalétique adaptée prévue à l'article LP 17.

**CHAPITRE IV. MODIFICATIONS DE LA DÉLIBÉRATION N° 2007-44 APF DU 9 JUILLET 2007
PORTANT CRÉATION D'UN COMPTE SPÉCIAL : « FONDS POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE
DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS »**

Article LP 19.- Le second alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 2007-44 APF du 9 juillet 2007 modifiée portant création d'un compte spécial : « Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés » est complété par le membre de phrase suivant : « *et le financement d'actions visant à développer ou à améliorer l'accès en faveur des personnes handicapées.* »

Article LP 20.- Avant le dernier alinéa de l'article 2 de la délibération susmentionnée, il est rajouté à la liste énumérative un dernier tiret rédigé comme suit :

« - *par le produit des recettes provenant des pénalités visées aux articles LP 52 et LP 53 de la délibération n° 82-36 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés modifiée et à l'article LP 132-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française.* ».

Article LP 21.- Il est inséré après le cinquième alinéa de l'article 4 de la délibération susmentionnée, un cinquième tiret rédigé comme suit :

« - *par le financement d'actions visant à développer ou à améliorer l'accès en faveur des personnes handicapées ;* ».

Article LP 22.- À compter de la publication de la présente loi du pays, dans la délibération n° 2007-44 APF du 9 juillet 2007 modifiée portant création d'un compte spécial : « Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés », les mots « *des handicapés* », sont remplacés par les mots : « *des personnes handicapées* ».

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article LP 23.- Des arrêtés en conseil des ministres seront pris en tant que de besoin pour l'application des présentes dispositions.

Article LP 24.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG